

UNIVERSITE DJILLALI LIABES DE SIDI BEL ABBES

FACULTE DE MEDECINE TALEB MOURAD

DEPARTEMENT DE MEDECINE

# La Responsabilité Médicale

(Civile, Pénale, Administrative Et Disciplinaire)

Dr M A BOUMELIK

## **I. Introduction :**

Les progrès scientifiques ont amélioré l'efficacité des techniques; fait apparaître de nouveaux risques en médecine.

Le patient a le droit à des soins de qualité et être un partenaire de la décision médicale. La responsabilité médicale : tout manquement du professionnel à l'une de ces exigences.

Le terme « responsabilité » au sens juridique, recouvre deux réalités:

- ✓ **Le responsable encoure une sanction;** *sanction pénale ou disciplinaire;*
- ✓ **Le responsable est tenue d'indemniser une victime** (indemnisation peut incomber au responsable lui-même ou à son employeur); *la responsabilité administrative ou civile.*

Le patient qui s'estime victime d'un acte médical, peut rechercher l'une ou l'autre de ces responsabilités, il peut les mettre toutes en jeu simultanément.

## **II. La Responsabilité Recherchée A Des Fins D'indemnisation : (Civile Et Administrative) :**

Selon que l'acte médical fautif a été réalisé; Dans un établissement public (la responsabilité administrative devra être recherchée devant les juridictions d'ordre administrative (Tribunal administratif, Cour administrative et Conseil d'état). Dans le cadre d'un exercice libéral (La responsabilité civile devra être recherchée devant les juridictions de l'ordre judiciaire (Tribunal Cour et la Cour suprême).

En outre, depuis la loi du 04 Mars 2002 « **La loi KOUCHNER** », la responsabilité indemnitaire peut être mise en cause dans le cadre d'une procédure amiable devant les commissions de conciliation et d'indemnisation (n'est pas une juridiction de jugement).

### **A. La responsabilité civile :**

La responsabilité des professionnels de santé libéraux;

La responsabilité est celle du médecin lui-même; garantie par son assurance de responsabilité civile professionnelle.

#### **1. Les conditions de l'engagement de la responsabilité :**

##### **a) Existence du dommage:**

Dommage subi par un patient du fait d'un acte médical (Quelque soit fautif ou non);

En absence de dommage, il ne peut y avoir de responsabilité civile;

Le dommage certain futur ou une perte de chance (E en Algérie). *Pour exemple:* la future stérilité d'une jeune patiente impubère du fait d'une irradiation fautive.

##### **b) Existence d'une faute :**

- Il peut s'agir d'une faute technique;
- D'une violation d'un devoir d'humanisme;
- D'une faute banale.

**La faute technique** : Le non respect de données acquises de la science au cours d'un acte médical qu'il soit de diagnostic, de traitement ou préventif. (Admis communément par les sociétés savantes, conférence de consensus...au moment des faits en cause);

- *Pour exemple*: l'absence de prescription d'un traitement anticoagulant chez une personne plâtrés d'un membre inférieur, sans droit à l'appui.

#### **La violation d'un devoir d'humanisme :**

- Un comportement qui méconnaît les droits du patient et particulièrement ceux qui touchent à sa dignité : *violation du secret professionnel, non information du malade...etc.*

#### **La faute banale :**

- Celle qui ne touche ni la technique médicale ni le devoir d'humanisme (peut être grave par conséquences). *Pour exemple*: amputation d'un membre sain au lieu du membre pathologique.

**NB** : La responsabilité civile peut être engagée en l'absence d'une faute, cas *des infections nosocomiales ou un produit défectueux*;

#### **c) Existence d'un lien de causalité**

Un lien certain entre la faute et le dommage; Le plus souvent ce lien est difficile à établir;

L'intrication entre les conséquences « normales » de la pathologie du patient et celles qui résultent de la faute fait souvent planer le doute.

## **2. Cadre juridique :**

Le cadre habituel dans lequel sera recherchée la responsabilité d'un médecin ou d'un établissement privé est de nature *Contractuelle*;

Ce contrat est *Tacite, Oral*, conclu en considération de la personne;

Une inexécution ou une mauvaise exécution de ses obligations contractuelles engage la responsabilité du médecin;

Ces obligations sont de *Moyens* ≠ obligation de résultat (ni un médecin ni l'établissement ne peuvent s'engager à guérir le patient ; ils s'engagent à mettre les soins les plus adaptés);

Sont tenus de l'obligation de résultats: les examens biologiques de routine ou examens radiologiques et chirurgie esthétique;

Dans de nombreuses hypothèses, le contrat ne peut pas se former: patient inconscient incapable majeur ou mineur...etc. On est alors dans le cadre d'une responsabilité civile extracontractuelle, dite « *Délictuelle* »;

La loi du 04 Mars 2002 a unifié le *délai de prescription* qui est désormais de 10 ans, et une étape supplémentaire a été franchie en matière d'information; le médecin qui n'informe pas son patient n'exécute pas son obligation contractuelle d'information représente une faute délictuelle.

Le médecin du secteur public qui n'outrepasse pas la mission qui est confiée par son employeur est civilement irresponsable des dommages subis à un patient, c'est à son employeur qu'il incombe d'indemniser ce dernier (l'assureur de l'employeur pourra demander à l'assurance du médecin de le rembourser de sommes versées à titre dommage – intérêt).

## **B. La responsabilité administrative :**

La responsabilité indemnitaire des établissements de santé publics;

Ces établissements sont responsables indemnitaires des dommages causés par un agent, y compris (médecin, interne, étudiant en stage...);

Les conditions générales de la responsabilité administrative sont les mêmes qu'elles exposées par la responsabilité civile (*dommage-faute et lien de causalité*);

La particularité de la faute ici qu'elle peut être qualifiée de *faute de service* (agent) ou de *faute dans l'organisation du service* (dysfonction imputable à la chaîne de soins et non à une personne isolée);

*Pour exemple*: chute d'un malade d'un brancard dans un service d'urgence à raison de l'encombrement d'un couloir;

Comporte aussi la responsabilité sans faute en matière d'infection nosocomiale et de produit défectueux.

La commission d'une faute « *détachable du service* », c'est le médecin qui en répond indemnitaires au titre de sa responsabilité civile personnelle, sauf homicide ou de blessure volontaire;

Cette faute détachable résulte soit d'une faute commise en dehors du service, soit d'une faute d'une particularité grave;

*Pour exemple*: prise en charge d'une personne malade dans un train ou d'un avion lors d'un déplacement privé, le médecin n'est pas dans ce cas de figurer « *en service* ».

La faute détachable par son extrême gravité;

*Pour exemple*: la prise de garde en état d'ivresse ou de refus de se déplacer lors d'une garde pour un patient présentant un risque.

### III. La Responsabilité Recherchée A Des Fins De Sanction:

En matière de responsabilité médicale, deux catégories de sanction doivent être engagées; la *sanction pénale* et la *sanction disciplinaire* propre à la profession;

Ces responsabilités peuvent être mises en œuvre les une ou les autres ou simultanément ;

#### A. La responsabilité pénale :

Se définit par le fait d'infliger une peine à une personne qui a commis une *infraction* répertoriée par le code pénal;

La responsabilité pénale est toujours personnelle; Elle concerne tous médecins quelque soit le cadre de leur exercice: libéral, public et même les établissements de santé publics ou privés;

L'infraction : « Tout fait, tout agissement de l'homme contraire aux lois et règlement de l'ordre public constituent une Infraction qui doit être sanctionnée par les tribunaux répressifs »;

On distingue par ordre de croissance de gravité: *Contravention*, *Délit* et *Crime*, punis respectivement d'*amende*, *peine de prison* et *peine de réclusion criminelle*;

Les infractions qui peuvent être commises par le médecin, on peut les distinguer en trois types: *homicide et blessure volontaire*, *l'homicide et les blessures involontaires*, *violation d'un devoir d'humanisme*.

Homicide et blessure volontaire :

- L'homicide se résume en médecine de « l'*euthanasie* »;
- Les blessures volontaires; le non respect de licéité de certains actes médicaux: interruption volontaire de grossesse, stérilisation à but contraceptif, les prélèvements d'organe, et expérimentation chez l'homme (non respect des conditions fixées par la loi).

### Homicide et blessure involontaire :

- La mort d'un patient ou ses blessures aient été causées par une faute d'imprudence de négligence, une maladresse ou d'une inobservation d'un règlement.
- Ce type de faute se confond en réalité avec la responsabilité civile, consistant soit à une méconnaissance de données acquises de la science ou en la commission d'une faute banale;

### La violation d'un devoir d'humanisme :

- *La violation du secret professionnel, la non assistance à personne en péril délivrance de faux certificats.* (Ne pas informer un patient ou mal l'informer cause potentielle de responsabilité civile car n'est pas prévu par le code pénal).
- L'absence du consentement du patient à un acte médical, constituant une atteinte à son intégrité corporelle pourrait poursuivie au titre de blessures volontaires;
- En matière pénal, l'existence d'un dommage n'est pas toujours nécessaire à la constitution de l'infraction, c'est le comportement qui est puni indépendant des résultats (tentative);
- *Pour exemple:* la non assistance à une personne en péril, un médecin ne porte pas secours à un blessé alors qu'il est conscient du danger que court ce blessé. A l'arrivée du SAMU le blessé est vivant et ne garde pas de séquelles. Ce médecin peut de même être sanctionné par non assistance.
- En matière d'homicide et de blessure involontaire, le « résultats » est nécessaire pour que l'infraction existe, mais il faut un lien de causalité certain et direct entre la faute commise et le résultat.
- Le lien de causalité peut être indirect lorsque l'auteur de l'infraction a participé à créer les conditions de survenue du dommage ou qu'il n'a rien fait pour empêcher sa survenue;
- *Pour exemple:* le cas d'un anesthésiste qui est tenu responsable pénalement de la mort d'un patient lors de la phase de réveil car il n'a pas pris les précautions nécessaires de surveillance, et a aussi créé des conditions de risque de survenue du décès, par la faute caractérisée même si le lien direct entre cette faute et le décès n'a pas pu être établi;
- L'indemnisation du dommage peut être recherchée par le patient en parallèle à la mise en cause de la responsabilité pénale au cours du même procès (constitution de la partie civile); ≠ l'amende éventuelle du médecin.

### **B. La responsabilité disciplinaire:**

C'est celle qui est encourue devant l'instance de l'ordre des médecins;

La sanction est encourue du fait d'une faute disciplinaire définie comme un comportement violent les principes énoncés dans le code de déontologie médicale;

Ce code pose des principes ≠ code pénal qui est un catalogue d'infraction;

Le comportement est examiné non seulement dans le cadre de l'exercice professionnel mais aussi en dehors de celui-ci; *Pour exemple:* un médecin condamné pénalement pour conduire en état d'ivresse à l'occasion d'un déplacement privé

(vacance), peut être disciplinairement sanctionné pour le même fait car ce comportement porte atteinte à la « considération de la profession » et contrevient à ce titre à l'un des principes énoncés dans la code de déontologie;

L'action disciplinaire est indépendante des autres actions qui peuvent être engagées contre un médecin que ce soit civile ou pénale (l'ordre reste libre de donner aux faits une qualification différente de celle retenue pénalement). *Pour exemple*: un médecin relaxé pénalement d'une infraction de non assistance à une personne en péril, au motif que la victime n'était plus vivante lors de l'appel au médecin peut être condamné disciplinairement;

Les sanctions encourues sont : *l'avertissement, blâme, interdiction et suspension temporaire jusqu'à radiation*;

La procédure suppose la saisine du conseil régional par une plainte qui doit être transitée d'un conseil départemental de l'ordre.

#### **IV. Conclusion :**

La responsabilité peut être recherchée à des fins de sanction et d'indemnisation;

La responsabilité pénale est personnelle;

La responsabilité médicale est engagée le plus souvent à des raisons d'une faute;

Les victimes d'accidents médicaux peuvent être indemnisées.